

COMMUNE DE PORT- VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2021**

—ooOoo—

L'an deux mille vingt et un et le quinze décembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 9 décembre 2021

Étaient présents :

M. MARTY, M. NETTI, Mme VILVET, M. BELLET, Mme SERRE, Mme GUILLOUET-GELYS, M. RASTOLL, Mme ALBAREDE, M. BLIN, Mme RUIZ, Mme ALABAU-DAIDER, Mme CARRERAS-MARTOS, M. BELTRA, Mme DESSEILLES, M. LENFANT

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

Procurations :

Mme HECQUET	à	M. NETTI
M. ASTIE	à	Mme SERRE
Mme CHACON	à	Mme VILVET
Mme RICO	à	M. BELLET
Mme MARTELL	à	M. MARTY
Mme RASTOLL	à	Mme GUILLOUET-GELYS
M. MARIA	à	Mme RUIZ
M. CATALAN	à	M. BLIN
M. FERNANDEZ	à	M. MARTY
M. BLAY	à	Mme GUILLOUET-GELYS
Mme CRIADO	à	M. RASTOLL

Absent excusé : Frédéric MUCCHIELLI

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Jacqueline ALABAU-DAIDER est nommée Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
066-219601484-20211216-DCM94-2021-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 15 décembre 2021 Trame unique</p>	<p>CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE «ACTES » 2.1</p>	<p>DELIBERATION MUNICIPALE N° 94-2021</p>
<p>OBJET : : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME</p>		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE par délibération n° 52/2021 en date du 22 septembre 2021, vous avez fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 9 du Plan Local d'Urbanisme et ayant pour objet de :

Corriger des erreurs matérielles et modifier ou compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme.

PRECISE QUE les différents points de la modification sont les suivants :

REGLEMENT

Dispositions générales

Article 15 : Suppression de la dérogation aux règles d'implantation et d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt général ou d'intérêt collectif

Zones UA, UB, UC, UE et 1AU_p :

Article 12 : Réglementer le Stationnement des véhicules pour les résidences gérées.

Zone UD

Article 7 : Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif

Zone UE :

Article 2 : Permettre l'implantation des installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

Article 6 : Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

Article 7 : Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

Zone A

Conditionner les activités de restauration à l'exploitation

Zone N

Zone N et Secteur Np

Conditionner les activités culturelles, touristiques et commerciales en zone Np interdites les logements de fonction et les piscines

REÇU LE :
28 DEC. 2021
SOUS-PREFECTURE
DE CERET/UE

Accusé de réception en préfecture
066-2166000-410010154
Date de transmission : 23/12/2021
Date de réception : 23/12/2021

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Suppression des emplacements réservés 1 et 9.

CONFIRME QU'ainsi, le dossier du projet de modification simplifiée n° 9 du PLU et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public, du 14 octobre 2021 à 9 heures au 14 novembre 2021 à 17 heures en Mairie au service de l'Urbanisme. Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par Monsieur le Maire, a été ouvert et tenu en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations. Les documents mis à la disposition du public ont également été mis en ligne sur le site internet de la Ville (onglet urbanisme - développement durable / urbanisme / Modification Simplifiée n° 9). Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 9, le lieu et les jours et heures où le public a pu consulter le dossier et formuler ses observations a été mis en ligne sur le site internet de la ville, publié en caractères apparents dans la rubrique annonces légales du journal « le Petit Journal Pays Catalan » et affiché en mairie.

PRECISE QU'aucune observation n'a été portée sur le registre.

INDIQUE QUE comme l'impose la procédure, le projet de modification simplifiée n° 9 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées avant le début de la mise à disposition.

Par mail en date du 22 novembre 2021, Madame Esthel MARZO, chargée de mission Habitat à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris émet l'avis suivant :

En tant que personne publique associée, la Communauté de Communes, autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (OPAH) s'est vue notifier le 14 octobre 2021, par la commune de Port-Vendres, le projet de modification simplifiée n° 9 de son Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de cette procédure porte sur des modifications de réglementation des constructions et installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif, sur des restrictions pour les activités de restauration en zone UE et A, sur la suppression de la possibilité de création de logements de fonction et les piscines attachés directement à une activité en zone N et sur la suppression d'emplacements réservés, objets sans rapport avec les objectifs poursuivis du PLH.

La modification porte également sur un assouplissement des règles de stationnement des résidences spécialisées dans l'accueil de public spécifique. Cet objet vise à favoriser l'implantation de ces résidences. Aussi, cela permet de participer aux objectifs du PLH, d'encourager les solutions de logements et d'hébergements dédiés aux jeunes ainsi que de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

Au vu de ce qui précède, considérant que l'objet de cette procédure ne porte pas atteinte au respect des objectifs du PLH, le Conseil Communautaire sera invité à émettre un avis favorable au titre du Programme Local de l'Habitat.

Par courrier en date du 25 octobre 2021, Monsieur Antoine PARRA, Président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud émet un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'égalité entre territoires publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

94/2021

Accusé de réception en préfecture
066-21660
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception en préfecture : 23/12/2021

REÇU LE :
28 DEC. 2021
SOUS-PRÉFECTURE
DE CERET

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.153-7, L.600-12 et L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU

VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU,

VU la délibération en date du 15 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 5 du PLU,

VU la délibération en date du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 6 du PLU,

VU la délibération en date du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 7 du PLU,

VU la délibération en date du 2 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 8 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme réunie le 14 décembre 2021,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré par 23 voix pour et 3 abstentions (Mme ALABAU-DAIDER, Mme CARRERAS-MARTOS, M. LENFANT),

DECIDE :

1°) **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 9 du Plan Local d'Urbanisme dont l'entier dossier est annexé à la présente délibération.

2°) **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité suivantes : Affichage en Mairie durant un mois, mention dans un journal local diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales, publication au recueil des actes administratifs. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission, accompagné du dossier de PLU, en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 23/12/2021

et publication ou notification du : 23/12/2021

Accusé de réception de la préfecture : 23/12/2021

066-21660145 / 0211215-DCM942014

Date de télétransmission : 23/12/2021

Date de réception préfecture : 23/12/2021

recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

94/2021